

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 0819
DATE DE LA DÉCISION : 20150413
DATE DE L'AUDIENCE : 20150408, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 270241
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect de conditions d'un propriétaire
et exploitant de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Annick Poirier

9279-0476 Québec inc.

et

Gilbert Maroun
(Administrateur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9279-0476 Québec inc. (9279) afin de décider si son défaut d'avoir respecté les conditions qui lui ont été imposées par la décision 2014 QCCTQ 2025 dans le cadre d'une évaluation des connaissances affecte son droit de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

LES FAITS

[2] La décision 2014 QCCTQ 2025 du 8 août 2014 indique que la preuve démontrait que le président de 9279 ne possédait pas l'ensemble des connaissances requises lui

¹ L.R.Q. c. P-30.3

permettant de respecter toutes les obligations qui découlent de la réglementation en matière de sécurité. La Commission lui a ainsi imposé les conditions suivantes :

« **IMPOSE** au président de 9279-0476 Québec inc., les conditions suivantes :

a) suivre, d'ici le 7 novembre 2014, auprès d'un formateur en sécurité routière, un programme de formation d'une durée minimale de 4 heures portant sur la gestion des obligations d'un propriétaire et d'un exploitant de véhicules lourds selon la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, notamment à l'égard du transport des personnes;

b) fournir au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 14 novembre 2014, la preuve du suivi de la formation mentionnée au sous-paragraphe a). »

[3] Le non-respect reproché à 9279 est énoncé dans l'avis d'intention et de convocation (l'Avis), daté du 29 janvier 2015, que la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission (DSJS) lui a fait parvenir. L'Avis a également été transmis à Gilbert Maroun, président de 9279.

[4] L'Avis informe 9279 et Gilbert Maroun qu'en vertu de l'article 31 de la *Loi*, la Commission, à la suite de l'examen de la preuve, pourra maintenir la cote de sécurité actuelle, la modifier pour une cote portant la mention « insatisfaisant », appliquer aux associés, administrateurs et dirigeants la cote de sécurité « insatisfaisant », suspendre le droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd ou imposer toute condition ou mesure jugée appropriée.

[5] Lors de l'audience du 8 avril 2015, à l'appel de l'affaire, 9279 et Gilbert Maroun sont absents et non représentés.

[6] Compte tenu des conséquences que peut entraîner la procédure, la Commission a suspendu l'audience quelques minutes afin de permettre aux personnes visées de se présenter. À la reprise de l'audience, 9279 et Gilbert Maroun sont toujours absents.

[7] Vu la preuve de réception de l'Avis, la Commission autorise la poursuite de l'audience, en l'absence des personnes visées, conformément à l'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*².

² L.R.Q. c. T-12, r.11

[8] Les événements considérés pour établir le non-respect des conditions imposées à 9279 sont énumérés dans le « Rapport administratif – Suivi de condition(s) »³ (rapport de l'inspecteur), préparé le 27 novembre 2014 par la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI) et déposé au dossier, afin d'informer la Commission quant au respect des conditions imposées par la décision 2014 QCCTQ 2025.

[9] L'avocate de la DSJS fait entendre Vinny Lubwele, inspecteur à la DSCI. La Commission retient de son témoignage et de son rapport que ses tentatives pour joindre Gilbert Maroun ont été vaines et qu'aucune preuve de suivi de la formation n'a été transmise à la Commission conformément à la décision 2014 QCCTQ 2025.

[10] Par ailleurs, aucune demande de modification de conditions n'a été introduite par les personnes visées.

[11] Il est également mis en preuve que la Commission, par la décision 2015 QCCTQ 0026, a autorisé le 6 janvier 2015 le transfert du permis de transport par autobus portant le numéro 5-C-000070-002A détenu par 9279.

LE DROIT

[12] Ce dossier est examiné en vertu de la *Loi* qui établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[13] En vertu de l'article 12 alinéa 3 de la *Loi*, la Commission attribue une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** » lorsque le dossier d'une personne inscrite démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions.

[14] L'article 27 de la *Loi* prévoit quant à lui que :

« **27.** La Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne notamment si :

[...]

3^o cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

³ Pièce CTQ-1

[...]

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd. »

L'ANALYSE

[15] La Commission n'a pas à réévaluer la pertinence des mesures imposées par la décision 2014 QCCTQ 2025.

[16] La preuve démontre que 9279 n'a respecté aucune des conditions qui lui avaient été imposées par la décision 2014 QCCTQ 2025.

[17] Comme 9279 et Gilbert Maroun ne se sont pas présentés à l'audience, la Commission n'est pas en mesure de déterminer si d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition des conditions.

[18] Gilbert Maroun est président de 9279 et la Commission considère qu'à ce titre il avait une influence déterminante sur cette entreprise au moment où les conditions lui ont été imposées par la décision 2014 QCCTQ 2025.

[19] L'article 27 de la *Loi* ne prête à aucune interprétation et impose à la Commission d'attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » quand elle en vient à la conclusion qu'une condition imposée par une de ses décisions n'est pas respectée. La Commission peut aussi appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

LA CONCLUSION

[20] Vu le défaut de respecter les conditions imposées par la décision 2014 QCCTQ 2025, la Commission va modifier la cote de sécurité de 9279 portant la mention « conditionnel » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[21] La Commission appliquera également à Gilbert Maroun, vu son influence déterminante en tant qu'administrateur et principal dirigeant de 9279, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

PAR CES MOTIFS,	la Commission des transports du Québec :
ACCUEILLE	la demande;
MODIFIE	la cote de sécurité de 9279-0476 Québec inc. portant la mention « conditionnel » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à 9279-0476 Québec inc. de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd;
APPLIQUE	à Gilbert Maroun, en tant qu'administrateur et principal dirigeant de 9279-0476 Québec inc., la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à Gilbert Maroun de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd.

Annick Poirier, avocate
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Pascale McLean, avocate de la Direction des Services juridiques et secrétariat
de la Commission des transports du Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278